



MISE A JOUR
du
REGLEMENT DE SECURITE INCENDIE
contre l'incendie relatif aux ERP
Dispositions générales
23^e édition
(Ref. E101)

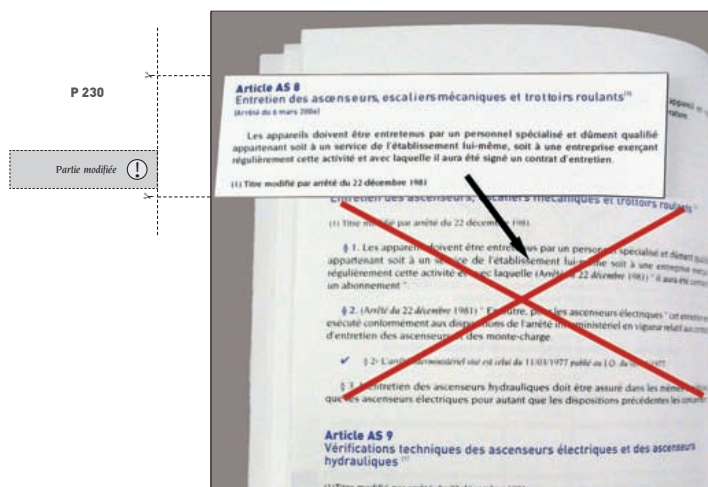


Cette mise à jour contient les modifications apportées au « Règlement de sécurité contre l'incendie, Dispositions générales », 23^e édition, (référence France-Sélection E 101) par le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007.

Les articles modifiés n'ont pas été reportés ici dans leur intégralité, sauf lorsque tout l'article a été modifié.

Pour faciliter la mise à jour le numéro de la page où se trouve la modification est indiqué.

Vous pouvez ainsi, à loisir, découper les articles entiers ou les seules parties modifiées afin de les insérer dans l'ouvrage aux endroits concernés.



Décret n° 2007-1177 du 3 août 2007

(JO du 5 août 2007)

Code de la construction et de l'habitation :

Modification de l'article R. 123-45

Code de l'urbanisme :

Création des articles R. 111-48, R. 111-49, R. 311-5-1 et R. 424-5-1

Modification des articles R. 311-6 et R. 431-16

Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 :

Modification des articles 2 et 10

Création de l'article 22-3

Note : Les dispositions du décret entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2007.

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux zones d'aménagement concerté dont le dossier de création a été approuvé avant le 1^{er} octobre 2007 et aux projets d'établissements recevant le public ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée avant le 1^{er} octobre 2007.

P 27

Article modifié

Code de la construction et de l'habitation**Article R. 123-45**

Le deuxième alinéa de cet article est complété par une phrase ainsi rédigée :

Lorsque le projet a fait l'objet d'une étude de sécurité publique en application de l'article R. 111-48 du code de l'urbanisme, un représentant au moins de la sous-commission départementale pour la sécurité publique de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité participe à la visite de réception.

Code de l'urbanisme

Il est créé une section VI dans le Livre I (Règles générales d'aménagement et d'urbanisme), Titre I (Règles générales d'utilisation du sol), Chapitre I (Règles générales de l'urbanisme) du Code de l'urbanisme ainsi rédigée :

Section VI - Étude de sécurité publique**Article R. 111-48**

Est soumise à l'étude de sécurité publique prévue par l'article L. 111-3-1 :

1° Lorsqu'elle est située dans une agglomération de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population :

a) L'opération d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, a pour effet de créer une surface hors œuvre nette supérieure à 100 000 mètres carrés ;

b) La création d'un établissement recevant du public de première catégorie, au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation.

2° Sur l'ensemble du territoire national, la réalisation d'une opération d'aménagement ou la création d'un établissement recevant du public, situés à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du préfet ou, à Paris, du préfet de police, pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou à défaut du conseil départemental de prévention, et excédant des seuils définis dans cet arrêté.

Article R. 111-49

– L'étude de sécurité publique comprend :

1° Un diagnostic précisant le contexte social et urbain et l'interaction du projet et de son environnement immédiat ;

2° L'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération ;

3° Les mesures proposées, en ce qui concerne, notamment, l'aménagement des voies et espaces publics et, lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords, pour :

a) Prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic ;

b) Faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours.

Il est créé un article R. 311-5-1 dans le Livre III (Aménagement foncier), Titre I (Opérations d'aménagement), Chapitre I (Zones d'aménagement concerté), Section I (Création des zones d'aménagement concerté) ainsi rédigé :

Article R. 311-5-1

Lorsque l'opération doit faire l'objet d'une étude de sécurité publique en application de l'article R. 111-48, la personne publique qui a pris l'initiative de la création de la zone d'aménagement concerté, ou son concessionnaire, est entendue par la sous-commission départementale pour la sécurité publique de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, prévue par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, en vue de préciser les éléments essentiels qui devront être pris en compte dans l'étude.

P 32

Article créé

P 32

Article créé

P 32

Article créé

L'article R. 311-6 de la section II (Réalisation des zones d'aménagement concerté) est complété par l'alinéa suivant :

P 32

Article modifié

Article R. 311-6

[...]

Lorsque l'opération doit faire l'objet d'une étude de sécurité publique en application de l'article R. 111-48, cette étude doit être reçue par la sous-commission départementale pour la sécurité publique de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité avant le commencement des travaux de réalisation des voies et espaces publics.

Il est créé un article R. 424-5-1 dans le Livre IV (Régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions), Titre II (Dispositions communes aux diverses autorisations et aux déclarations préalables), Chapitre IV (Décisions) Section II (Contenu de la décision) ainsi rédigé :

P 33

Article créé

Article R. 424-5-1

Lorsque la demande porte sur un projet qui doit faire l'objet d'une étude de sécurité en application de l'article R. 111-48, elle est rejetée si l'autorité compétente constate, par arrêté motivé pris après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité publique de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, que l'étude remise ne remplit pas les conditions et les objectifs définis par l'article R. 111-49.

L'article R. 431-16 du titre III (Dispositions propres aux constructions), Chapitre I^{er} (Dispositions générales), Section II (Dossier de demande de permis de construire), Sous-section 2 (Pièces complémentaires exigibles en fonction de la situation ou de la nature du projet) est complété par l'alinéa suivant :

P 33

Article modifié

Article R. 431-16

Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :

[...]

f) L'étude de sécurité publique, lorsqu'elle est exigée en application de l'article R. 111-48.

Décret 95-260 du 8 mars 1995**P 372**

Article modifié

Article 2

L'article 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 8. Les études de sécurité publique, conformément aux articles R. 111-48, R. 111-49, R. 311-5-1, R. 311-6 et R. 424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R. 123-45 du code de la construction et de l'habitation. »

P 374

Article modifié

Article 10

Après le septième alinéa de l'article 10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – une sous-commission départementale pour la sécurité publique. »

Après l'article 22-2, il est inséré un chapitre VII ainsi rédigé :

CHAPITRE VII

De la sous-commission départementale pour la sécurité publique

P 378

Article créé

Article 22-3

La sous-commission départementale pour la sécurité publique est présidée par le préfet ou son représentant, ou, à Paris, par le préfet de police ou son représentant.

1° Sont en outre membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-dessous ou leurs suppléants :

a) A Paris : le préfet de Paris ou son représentant et les fonctionnaires civils et militaires ainsi que les personnes qualifiées désignées par le préfet de police en application de l'article 55 du présent décret ;

b) Dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne : le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie territorialement compétent, le commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, le directeur départemental de l'équipement et trois personnes qualifiées, représentant les constructeurs et les aménageurs, désignées par le préfet ;

c) Dans les autres départements : le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie, le chef du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'équipement et trois personnes qualifiées, représentant les constructeurs et les aménageurs, désignées par le préfet.

2° Sont également membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

a) Le maire de la commune ou son représentant ;

b) En outre, à Paris, Marseille et Lyon, le maire d'arrondissement ou son représentant.